



## Droit de visite et d'hébergement et jour férié

-----  
Par Sophies

Bonjour,

Voici les termes de notre jugement :

Dit que le père accueillera l'enfant à son domicile de la manière suivante :

- durant les périodes de petites vacances (excepté Noël) : durant la totalité des vacances (Toussaint, Hiver, Printemps), du vendredi sortie d'école au samedi précédant la rentrée des classes, 16h00.

Dit que si un jour férié ou un pont venait à précéder le début du droit de visite et d'hébergement ou à en suivre la fin, celui-ci s'exercera sur la totalité de la période considérée.

Les vacances de Pâques ont lieu du 14 avril sortie des classes au 2 mai.

J'applique le jugement pour le DVH du père. Cela donne : du vendredi 14 avril, sortie des classes au samedi précédant la rentrée, le 29 avril, 16h00.

Le lundi 1<sup>er</sup> mai, jour férié, est non accolé au DVH.

Est-ce que je peux récupérer mon enfant le 29 avril, à 16h ?

Cordialement  
Sophie

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Je comprends comme vous l'horaire de retour de l'enfant. Le 1<sup>er</sup> mai ne compte pas dans ces vacances.

-----  
Par Sophies

Merci pour votre réponse si rapide !